



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 19658

Texte de la question

M. Lionnel Luca appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité concernant la situation des aides opératoires instrumentistes, suite au décret du 15 mars 1993 qui exige la formation d'infirmière diplômée d'Etat pour assurer l'aide opératoire. Il en résulte que des personnes non diplômées mais ayant la qualité ne peuvent plus exercer leurs fonctions au bloc opératoire. La fonction d'instrumentiste ou aide opératoire étant exercée par des personnes spécialement formées et expérimentées. Il lui demande si elle a pris des mesures afin que ces professionnels ne soient pas sanctionnés par un licenciement ou une dévalorisation de fonction et s'il ne serait pas possible de délivrer une équivalence ou un certificat de capacité professionnelle permettant aux personnes ayant pratiqué ce métier de pouvoir légalement continuer à l'exercer.

Texte de la réponse

Les fonctions qui peuvent être exercées par les professions médicales et paramédicales sont définies par le code de la santé publique, notamment dans son article L. 372, et les décrets de compétence qui régissent les différentes professions. C'est ainsi que le décret n° 93-345 du 15 mars 1993, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, dispose en son article 6 que l'infirmier participe en présence d'un médecin « aux activités au sein d'un bloc opératoire, en tant que panseur, aide ou instrumentiste ». Il en résulte que des personnes non qualifiées ne peuvent exercer certaines fonctions de bloc opératoire. Il n'y a donc aucune règle nouvellement édictée mais il semble qu'il existe, dans certains cas, des pratiques ne se conformant pas pleinement à cette réglementation. C'est pourquoi la ministre de l'emploi et de la solidarité a demandé à ses services d'analyser la situation dans les cliniques privées, de rappeler cette réglementation dans l'intérêt des patients et de veiller à son application. Il est apparu, en effet, que, dans certaines cliniques, sont employés des aides-opératoires non titulaires d'un diplôme d'infirmier et qui, dans certains cas, ne justifient d'aucun diplôme. Ses services s'attachent à trouver une solution pour ces aides-opératoires qui, tout en garantissant le respect des règles de qualification et d'expérience professionnelle fixées pour exercer certaines fonctions auprès de chirurgiens, prennent en compte les compétences de ces personnels et ne remettent pas en cause leur emploi. Le Conseil d'Etat sera saisi de cette question par le Gouvernement afin d'envisager toutes les voies de droit possibles.

Données clés

Auteur : [M. Lionnel Luca](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19658

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 1998, page 5257

Réponse publiée le : 1er février 1999, page 631